

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.511 du 30 juin 1999

A.69.254/VIII-1259

En cause : **MARCHAL** Hervé,
rue de l'Ornoy 23
1435 Mont-Saint-Guibert,
contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

COUTEREEL Hélène,
rue des Hiercheuses 58
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1996 par Hervé MARCHAL qui demande l'annulation de la décision du conseil de direction de La Poste du 25 mars 1996 portant promotion de Hélène COUTEREEL au grade de chef de bureau;

Vu la requête introduite le 25 octobre 1996 par laquelle Hélène COUTEREEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 31 mars 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.